

99degrés

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 35, RUE DES VINAIGRIERS – 75010 PARIS
EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS DE PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Yann BOTBOL**
de nationalité française, né le 5 mai 1995 à Paris (75012)
demeurant 35, rue des Vinaigriers – 75010 Paris
Situation matrimoniale : Célibataire

- **Monsieur Thomas GATEAU**
de nationalité française, né le 12 avril 1995 à Paris (75019)
demeurant 52, rue Louise Emilie de la Tour d'Auvergne – 75009 Paris
Situation matrimoniale : Célibataire

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER
ENTRE EUX**

Y.B

T.G

STATUTS

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société est constituée sous forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce (ci-après la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **99degrés** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger

- L'activité de traiteur événementiel, l'organisation et la réalisation de prestations culinaires et œnologiques pour tous types d'événements privés ou professionnels, notamment dîners, réceptions, cocktails, buffets, mariages, événements de marque, en tous lieux publics ou privés, sur site ou en extérieur ;
- La création, la préparation, la vente et le service de produits alimentaires et de boissons, incluant notamment les vins, spiritueux et boissons alcoolisées, dans le cadre des prestations de traiteur ou de ventes directes, conformément à la réglementation en vigueur ; - Le conseil, l'accompagnement et l'assistance auprès des professionnels de la restauration, de l'hôtellerie et de l'événementiel, notamment en matière de stratégie, communication, image de marque, élaboration de cartes et menus, optimisation des coûts, viabilité économique et développement de projets ;
- La conception, la production et la commercialisation de produits dérivés (merchandising) liés à la marque de la société ; - L'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la distribution de vins et de boissons, ainsi que de tous produits connexes ;

et plus généralement, toutes opérations dans les affaires de même nature, notamment par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association ainsi que toutes autres opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **35, rue des Vinaigriers – 75010 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président de la Société sous réserve de ratification par les associés en assemblée générale ordinaire.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années courant à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au 31 décembre 2026.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté par :

- | | | |
|---|--|-----------|
| - | Monsieur Yann BOTBOL
la somme de cinq cents euros, ci | 500 euros |
| - | Monsieur Thomas GATEAU
la somme de cinq cents euros, ci | 500 euros |

soit la somme globale de mille euros, ci	1.000 euros
---	-------------------

laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, auprès de la banque CIC Paris Louis Blanc, domicilié au 221 rue Lafayette 75010 Paris.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées et réparties entre le ou les associés en considération de leurs apports respectifs.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur rapport du président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les cessions d'actions de la Société s'opèrent librement par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces as.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

La Société est administrée et dirigée par un président et, le cas échéant, par un Directeur Général, personne physique ou morale, choisi parmi les associés de la Société ou en dehors d'eux.

Le Président et le Directeur Général sont nommés à la fin des présents statuts. L'assemblée générale ordinaire peut les révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou Directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le Directeur Général assument conjointement, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président et le Directeur général engagent la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président et le Directeur général peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les statuts.

Article 16 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération des dirigeants est déterminée par décision de l'assemblée générale ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON (SES) DIRIGEANT(S)

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la Loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés et exercer leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Article 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant le pourcentage d'actions requis par la Loi.

Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix (10) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 21 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Nonobstant les stipulations qui précèdent ; l'assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer le président et tout autre dirigeant et procéder à leur remplacement.

Article 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 23 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
2. Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.
4. Les délibérations des assemblées pourront également être adoptées par voie de consultations écrites ou par mode de visio-conférence selon des modalités qui seront déterminées par le Président.

Article 24 - **QUORUM – VOTE**

1. Le quorum, tel que stipulé aux articles 26 et 27 ci-dessous, est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Article 25 - **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 26 - **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs stipulations et décider, notamment, la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Y.B

A.G

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 ci-dessus.

Article 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice social, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Le président annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Y.B

T.G

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal de Commerce saisi ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport visé par les prescriptions légales, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision de l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité requises.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 35- **CONTESTATIONS**

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution, seront de la compétence du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

* *
*

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Désignation des Mandataires sociaux :

Le premier Président de la Société, désigné pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur Thomas GATEAU**
de nationalité française, né le 12 avril 1995 à Paris (75019)
demeurant 52, rue Louise Emilie de la Tour d'Auvergne – 75009 Paris

Au titre de ses fonctions, il est convenu que le Président ne percevra aucune rémunération.

Le Président a accepté ces fonctions et déclaré satisfaire à la limitation requise par la Loi en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats.

Le premier Directeur général de la Société, désigné pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur Yann BOTBOL**
de nationalité française, né le 5 mai 1995 à Paris (75)
demeurant 35, rue des Vinaigriers – 75010 Paris

Au titre de ses fonctions, il est convenu que le Directeur général ne percevra aucune rémunération.

Le Directeur général a accepté ces fonctions et déclaré satisfaire à la limitation requise par la Loi en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats.

Jouissance de la personnalité morale de la société * Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés * Publicité * Pouvoirs

I. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

II. Il a été toutefois accompli, dès avant ce jour, par les fondateurs, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état, qui a été tenu à disposition à l'adresse prévue pour le siège social, et dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux statuts dont la signature emportera reprise des engagements lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

III. Les fondateurs donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de signer tous actes documents relatifs à la demande d'immatriculation de la Société.

IV. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès au Président, avec la faculté de déléguer à telle personne qu'il avisera, de réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt général :

- ouverture de tout compte bancaire,
- signature de toute convention de domiciliation,

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

V. Tous pouvoirs sont donnés au Président, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à Paris le 20/01/2026

bon pour acceptation des
fonctions de Président



Monsieur Thomas GATEAU

« bon pour acceptation des fonctions de Président »



bon pour acceptation des fonctions
de directeur général

Monsieur Yann BOTBOL

« bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »